



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-305

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2024-10-17-00011 - Arrêtés 2023-18-2861 à 2885 Portant notification à blanc des montants mentionnés au 2 de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR (100 pages)

**Arrêté n°2023-18-2861**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690030283**

**CLINIQUE LES LILAS BLEUS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**4 678 494 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**482 911 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**891 403 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**117 293 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**95 376 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**18 533 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**4 992 378 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 117 226 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 28 912 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## Arrêté n°2023-18-2862

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690030333**

**SSR FIDEV**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**587 196 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**0 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**29 203 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**11 188 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**0 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**884 137 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -164 380 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2863**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690041132**

**MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**7 711 622 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**1 658 283 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**311 517 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**212 156 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**81 676 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**221 834 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**64 797 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**12 139 540 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 541 428 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 133 534 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2864**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690043237**

**CH BEAUJOLAIS-VERT (CHI Thizy-les-Bourgs et Cours-la-Ville)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**2 444 277 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-805 728 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**260 667 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**48 190 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**14 383 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**3 309 934 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -465 805 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## Arrêté n°2023-18-2865

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690048632**

**CH MONTS DU LYONNAIS**

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**2 449 264 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-386 342 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**160 402 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**70 601 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**30 287 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**3 846 566 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 426 396 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 105 163 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2866**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690050687**

**CLINIQUE SSR DE GLEIZE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 079 124 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-65 141 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**419 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**45 770 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**86 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 489 488 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -912 544 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2867**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780036**

**CH GIVORS (Montgelas)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 651 855 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**408 243 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**622 139 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**30 013 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**8 789 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**2 084 027 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 536 074 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 132 213 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## **Arrêté n°2023-18-2868**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780044**

**CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 201 974 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**66 330 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**72 330 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**11 615 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**436 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**2 024 507 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 545 623 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 134 568 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2869**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780069**

**CH CONDRIEU (Gabriel Montcharmont)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 116 354 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**225 492 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**68 597 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**16 801 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**865 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 433 739 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 231 398 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 57 070 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## **Arrêté n°2023-18-2870**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780077**

**HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 113 768 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-39 134 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**414 490 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**20 666 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**0 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 735 089 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 544 888 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 134 387 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2871**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780150**

**HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**766 032 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-541 481 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**36 812 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**26 283 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**13 546 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 536 275 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -112 374 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## Arrêté n°2023-18-2872

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780200**

**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 374 342 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**52 058 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**0 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**9 664 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**0 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**18 018 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 186 913 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## **Arrêté n°2023-18-2873**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780481**

**CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**2 984 983 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**268 364 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**7 042 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**64 522 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**6 315 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**3 507 242 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 148 687 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 36 671 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## **Arrêté n°2023-18-2874**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690780655**

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 947 062 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**780 302 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**0 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**88 744 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**35 658 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**0 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 871 464 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 828 710 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 204 387 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## **Arrêté n°2023-18-2875**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690781026**

**CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**14 572 458 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**2 775 121 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-1 001 003 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**3 888 149 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**192 699 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**468 023 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**557 035 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**24 513 745 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 1 007 570 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 248 499 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## **Arrêté n°2023-18-2876**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690781810**

**HOSPICES CIVILS DE LYON**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**30 876 730 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**37 494 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**3 184 169 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**12 219 800 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**2 289 800 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**692 787 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**100 301 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**41 177 452 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 3 820 034 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 386 063 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2877**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690782222**

**HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**2 383 081 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**798 039 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**4 461 184 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**97 579 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**40 498 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**25 434 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**3 515 369 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 1 331 334 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 328 350 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## Arrêté n°2023-18-2878

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690782230**

**CH BELLEVILLE-SUR-SAONE**

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 344 327 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-257 402 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**105 981 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**47 774 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**0 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**2 045 144 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 67 636 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 16 681 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## Arrêté n°2023-18-2879

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690782248**

**CH BEAUJEU**

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 071 784 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**11 451 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**58 998 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**26 486 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**10 124 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 428 396 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 63 615 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 15 689 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2880**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690782271**

**HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 084 543 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-495 259 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**210 516 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**29 824 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**27 827 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**2 135 533 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 117 592 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 29 002 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2881**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690782420**

**CM BAYERE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**1 526 239 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**673 657 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**646 143 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**19 248 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**0 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 517 490 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 384 593 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 94 853 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



## Arrêté n°2023-18-2882

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690782925**

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**6 233 872 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**3 621 991 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**665 972 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**54 853 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**538 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**3 909 015 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 72 320 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 17 837 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2883**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690791082**

**CLINIQUE LES BRUYERES**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**890 159 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**-491 486 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**96 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**26 600 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**391 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**1 518 375 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -17 794 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2884**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**690803044**

**CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**7 141 570 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**2 543 772 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**15 663 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**284 604 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**158 136 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**313 395 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**6 242 763 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 1 156 291 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 285 179 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-2885**

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

**730000015**

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

## Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :  
**6 459 924 euros ;**
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :  
**0 euros ;**
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :  
**1 788 613 euros ;**
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :  
**2 811 717 euros ;**
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :  
**66 058 euros ;**
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :  
**122 971 euros ;**

## Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :  
**204 211 euros ;**
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :  
**7 884 816 euros ;**

## Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 1 385 972 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 341 826 euros

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

